

Lieferanten-Kodex

Inhalt

1. Anti-Corruption.....	2
2. Droit de la concurrence.....	2
3. Conflits d'intérêts.....	2
B: Principes sociaux de base	3
4. Respect des droits de l'Homme et des lois en vigueur	3
5. Interdiction de la discrimination	3
6. Puniton - Abus - Harcèlement.....	3
7. Interdiction du travail des enfants.....	3
8. Travail en prison, Travail forcé et Travail esclave	3
9. Salaires et Prestations.....	3
10. Santé et Sécurité.....	4
11. Liberté d'association.....	4
12. Temps de travail.....	4
13. Respect des prescriptions sociales minimales pour les prestations en Suisse	4
14. Respect des normes sociales minimales pour les prestations à l'étranger	4
C: Principes écologiques	5
15. Protection de l'environnement	5
16. Permis d'environnement	5
17. Consommation de ressources, prévention de la pollution et minimisation des déchets.....	5
18. Substances dangereuses et sécurité des produits	5
D: Autres mesures	5
19. Contrôles.....	5
20. Déclaration obligatoire	6
21. Sous-traitant.....	6
22. Communication.....	6
23. Résiliation pour motif grave.....	6

En tant que société du groupe (SC) de La Poste Suisse SA, Livesystems SA s'engage à assumer une responsabilité écologique et sociale de plus en plus importante lors de l'achat de biens et de services. Nous sommes convaincus qu'un équilibre approprié entre action écologique, engagement social et intérêt économique garantit notre succès commercial à long terme.

En outre, dans le cadre des achats, la Poste, y compris ses sociétés du groupe, est tenue, conformément aux dispositions des marchés publics, d'exiger des fournisseurs et des prestataires de services le respect de prescriptions sociales et écologiques.

Livesystems a donc élaboré le code de conduite des fournisseurs ci-après. Il contient des principes éthiques, sociaux et écologiques et renvoie en outre aux normes suisses et internationales plus strictes en matière de protection des travailleurs lors de prestations fournies en Suisse ou à l'étranger.

La présente directive s'adresse donc à tous les prestataires et fournisseurs de produits et de services de Livesystems, que les règles relatives aux marchés publics s'appliquent ou non.

A: Principes de base de la Gouvernance

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils partagent notre conception d'une gestion d'entreprise responsable et qu'ils respectent les principes et les règles en vigueur pour une bonne gouvernance d'entreprise.

1. Anti-Corruption

Nous ne travaillons qu'avec des fournisseurs qui interdisent toute forme de corruption. Sur demande, le fournisseur démontre les mesures qu'il prend pour empêcher la corruption.

Le fournisseur s'assure que ses employés et sous-traitants n'offrent, ne promettent ou n'accordent pas d'avantages aux employés de Livesystems dans le but d'obtenir un contrat ou un autre traitement de faveur dans le cadre de relations commerciales. Les invitations et cadeaux offerts aux employés de Livesystems ne sont accordés que s'ils sont conformes aux usages nationaux en vigueur dans le monde des affaires.

2. Droit de la concurrence

Les fournisseurs respectent le droit de la concurrence applicable et renoncent notamment à des accords de concurrence illicites. Le fournisseur ne participe pas à des accords avec des concurrents contraires au droit des cartels et n'abuse pas d'une éventuelle position dominante sur le marché.

3. Conflits d'intérêts

Le fournisseur s'engage à divulguer immédiatement tout conflit d'intérêts, tant réel que potentiel, même s'il se trouve involontairement dans une telle situation.

B: Principes sociaux de base

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et du travail reconnus au niveau international, ainsi que les normes internationales. Nous demandons également à nos fournisseurs de faire de même.

4. Respect des droits de l'Homme et des lois en vigueur

Nous ne concluons des relations contractuelles qu'avec des fournisseurs qui tiennent compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948) et qui respectent les lois des ordres juridiques nationaux déterminants tout au long de leur chaîne de création de valeur. Si, dans certains pays où le fournisseur est actif, des dispositions légales ou d'autres règles s'écartent des prescriptions du code, les exigences les plus strictes doivent être respectées.

5. Interdiction de la discrimination

Le fournisseur s'engage à interdire toute discrimination à l'encontre de personnes en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à des prestations supplémentaires et à des possibilités de formation, de promotion et de licenciement en raison de leur appartenance sexuelle, religieuse, ethnique ou nationale, de leur état civil, de leurs opinions politiques ou de leur orientation sexuelle, et à promouvoir l'égalité des chances.

6. Puniton - Abus - Harcèlement

Nous exigeons que tous les employés soient traités avec dignité et respect. Toute forme d'abus ou de harcèlement physique, psychologique, sexuel ou verbal, de coercition physique ou mentale ou de puniton physique est inacceptable.

7. Interdiction du travail des enfants

Le recours au travail des enfants est strictement interdit par les dispositions de la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la convention des Nations unies et/ou des législations nationales. Parmi ces différentes lois, celle qui pose les exigences les plus strictes doit être appliquée.

Seuls les collaborateurs ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés. Il est interdit aux enfants âgés de 15 à 18 ans d'effectuer un travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Les employés mineurs doivent avoir accès à des programmes de formation et de transition légitimes.

8. Travail en prison, Travail forcé et Travail esclave

Nous refusons toute collaboration avec des fournisseurs qui emploient des personnes dans des conditions de travail forcé, d'emprisonnement, d'esclavage ou de servitude pour dettes.

9. Salaires et Prestations

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils accordent une rémunération appropriée à leurs collaborateurs et qu'ils leur versent au moins le salaire minimum en vigueur dans le pays et dans la branche, à moins qu'il n'existe des prescriptions légales minimales. Ils doivent en outre verser

les contributions de soutien en vigueur dans la région. Les déductions de prestations à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées.

10. Santé et Sécurité

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils assurent la sécurité de leurs collaborateurs et leur garantissent un environnement de travail sans risque pour leur santé, dans le respect de toutes les lois, réglementations et normes sectorielles applicables. Les fournisseurs doivent prendre des mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles. L'accès à l'eau potable ainsi qu'aux installations sanitaires doit être garanti. Le harcèlement sur le lieu de travail n'est pas toléré. Le fournisseur respecte toutes les réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité.

11. Liberté d'association

Les employés ont le droit de s'organiser en syndicats ou d'adhérer à une association de leur choix, sans restriction ni conséquence (art. 28 de la Constitution fédérale, art. 11 de la CEDH et art. 22 du Pacte II de l'ONU). De plus, les employés ont un droit de regard sur les conditions de travail. Si le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est limité par la loi, l'employeur ne doit pas entraver les autres formes de négociation collective et d'organisation des travailleurs.

12. Temps de travail

La durée maximale hebdomadaire de travail, les temps de repos et les pauses des employés doivent en principe être conformes à la législation nationale. Les heures supplémentaires doivent être volontaires.

13. Respect des prescriptions sociales minimales pour les prestations en Suisse

Le fournisseur confirme qu'il respecte les dispositions de protection et les conditions de travail en vigueur sur le lieu de la prestation, les obligations d'annonce et d'autorisation selon la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'égalité salariale.

14. Respect des normes sociales minimales pour les prestations à l'étranger

Pour les prestations à fournir à l'étranger, les conventions fondamentales de l'OIT doivent au moins être respectées conformément à l'annexe 6 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1)¹.

¹ ILO Nr. 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182.

C: Principes écologiques

Livesystems attend de ses fournisseurs qu'ils respectent toutes les lois et réglementations en vigueur, ainsi que les normes internationalement reconnues en matière de protection de l'environnement. Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils s'efforcent de minimiser continuellement leur impact sur l'environnement et d'améliorer la protection de l'environnement.

15. Protection de l'environnement

Il faut au moins respecter les prescriptions légales en vigueur sur le lieu de la prestation pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ; en font partie, en cas de fourniture de prestations en Suisse, les dispositions du droit suisse de l'environnement et, en cas de fourniture de prestations à l'étranger, au moins les conventions internationales sur la protection de l'environnement selon l'annexe 2 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11).

16. Permis d'environnement

Le fournisseur veille à ce que tous les permis et autorisations environnementaux nécessaires soient obtenus, tenus à jour et respectés afin d'agir à tout moment en conformité avec la loi.

17. Consommation de ressources, prévention de la pollution et minimisation des déchets

Le fournisseur s'engage à optimiser la consommation des ressources naturelles, y compris l'énergie et l'eau. De solides mesures sont prises pour éviter la pollution et minimiser la production de déchets, d'eaux usées et d'émissions atmosphériques. Les eaux usées et les déchets sont étiquetés et traités de manière appropriée avant d'être rejetés ou éliminés, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

18. Substances dangereuses et sécurité des produits

Les fournisseurs s'engagent à identifier clairement les substances dangereuses comme telles, à éviter leur utilisation ou, si cela n'est pas possible, à les utiliser avec parcimonie et de manière appropriée, ainsi qu'à les éliminer dans le respect de l'environnement. Toutes les lois et réglementations en vigueur concernant les substances dangereuses, les produits chimiques et les substances doivent être strictement respectées. Les exigences de sécurité des produits définies par les lois et réglementations en vigueur sont obligatoirement respectées.

D: Autres mesures

19. Contrôles

Livesystems ou la société mère de son groupe peut contrôler le respect des dispositions du présent code de conduite chez le fournisseur et les sous-traitants ou confier ce contrôle à des tiers, pour autant que cette tâche ne soit pas confiée à une autorité légale spéciale ou à une autre instance appropriée, notamment à un organe de contrôle paritaire. Pour l'exécution de ces

contrôles, Livesystems peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle les informations nécessaires et mettre à sa disposition des documents. Sur demande, le fournisseur doit fournir les justificatifs nécessaires pour lui-même et ses sous-traitants.

20. Déclaration obligatoire

Les fournisseurs doivent signaler à leur interlocuteur chez Livesystems tout incident, comportement ou autre circonstance qui constitue une violation des principes et des attentes énoncés dans le présent code. Livesystems ne tolérera aucune discrimination ou sanction à l'égard des personnes qui, de bonne foi, signalent des violations des principes du présent Code.

21. Sous-traitant

Les sous-traitants du fournisseur sont tenus de respecter les exigences du présent code. Ces obligations, et notamment les possibilités d'effectuer des contrôles conformément au point 16, doivent être incluses dans les accords entre le fournisseur et les sous-traitants.

22. Communication

Le présent Code du fournisseur doit être traduit par les fournisseurs dans la langue locale des employés et mis à la disposition de tous sur les sites d'exploitation, de manière appropriée, dans la mesure où les dispositions correspondantes ne font pas déjà partie du propre code du fournisseur.

23. Résiliation pour motif grave

Tout manquement de la part des fournisseurs aux dispositions contenues dans le présent code sera considéré comme une violation grave des obligations contractuelles, autorisant Livesystems à résilier le contrat sans préavis pour motif grave.